

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 271-2022

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant interdiction d'arrêt et de stationnement permanent**  
**Site de la Coudoulière**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER S MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'interdire tout arrêt et tout stationnement des véhicules à moteur, sur le site de la Coudoulière ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans ses pouvoirs de police, de faire respecter la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;
- CONSIDERANT qu'il revient au Maire de préserver la sécurité, la tranquillité et le bon ordre publics ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter de la date de publication du présent arrêté, le stationnement et l'arrêt des véhicules à moteur seront interdits sur l'ensemble du site de la Coudoulière.

**ARTICLE 2** - Ils constituent une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire (horizontale et verticale), sera mise en place et tenue en bon état d'entretien, par les services métropolitains.

**ARTICLE 4** - Ne sont pas concernés par ledit arrêté et par conséquent seront autorisés à stationner et à s'arrêter dans le cadre de leurs missions : les véhicules de secours, d'urgence médicale et de services publics.

**ARTICLE 5** - Ne sont pas concernés par ledit arrêté et seront autorisés à pénétrer dans le site : les vélos et les EDPM, engins de déplacement motorisés comme les trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et monoroues.

**ARTICLE 6** - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour arrêt et/ou stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

**ARTICLE 7** - Les agents de la Police Municipale sont agréés par le Procureur de la République et assermentés pour constater les infractions au présent règlement et dresser un procès-verbal.

**ARTICLE 8** - Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

**ARTICLE 9** - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 10** - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER/MER, le 27 JUILLET 2022

Le Maire,



Gilles VINCENT